

Note relative au statut des auteurs à la retraite.

LE STATUT DES AUTEURS RETRAITES DEVANT REGLER DES COTISATIONS A L'URSSAF

Les auteurs et créateurs sont rattachés pour la retraite de base au régime général des salariés. C'est la Maison des Artistes ou l'AGESSA (cette dernière étant compétente pour les écrivains) qui gèrent les affiliations et cotisations des auteurs. En ce qui concerne la retraite complémentaire, les auteurs sont rattachés à l'IRSEC.

Depuis la réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, l'auteur est pleinement affilié au premier euro de droit d'auteur perçu. Cependant, une distinction continue de s'opérer si l'auteur perçoit moins de 900 fois le SMIC horaire en revenu d'artiste-auteur. En effet, si les revenus de l'auteur restent inférieurs à ce seuil, il ne pourra pas percevoir d'indemnité en cas d'arrêt maladie, maternité, paternité ou invalidité. En revanche, dès le premier euro de droit d'auteur perçu, l'auteur bénéficie du remboursement de ses soins et des droits à la retraite de base.

Il est possible de cumuler une activité professionnelle et la retraite dans un certain nombre d'exception et notamment pour les activités artistiques qui recouvrent les auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, cinématographiques, graphiques et plastiques, photographiques et artistes interprètes rattachés au régime des professions libérales.

Il est possible de cumuler la retraite avec des revenus à la condition *sine qua non* que la somme de 98,25% des revenus mensuels brut et des montants bruts des pensions de retraite de base et complémentaires ne dépassent pas :

- Soit 160% du SMIC,
- Soit la moyenne des revenus perçus au cours de l'activité avant l'admission à la retraite.

Le plafond le plus avantageux est retenu. À défaut, le montant de la pension de retraite est réduit du montant de dépassement. La reprise d'activité rémunérée ou la continuité d'activité rémunérée doit être déclarée à la caisse de retraite.

Malheureusement pour les retraités exerçant une activité artistique ou exerçant en qualité d'auteur, les cotisations vieillesse de base qui seront obligatoirement acquittées ne seront pas prises en compte pour revaloriser la retraite du régime général qui a été liquidée une

fois pour toute. Si l'assiette de revenus issus de l'activité littéraire ou artistique du retraité est égale au seuil d'affiliation (i.e. 900 fois le SMIC horaire), il sera possible de percevoir des indemnités journalières dans le cadre d'une incapacité temporaire de travail dès lors que le médecin prescrit un arrêt de travail. En effet, toute rémunération issue du travail doit faire l'objet de cotisation venant financer le système de protection social français (il s'agit du principe de solidarité).

Mickaël Le Borloch
Avocat au Barreau de Rouen
Docteur en droit
LL.M. en droit des affaires